



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de renouvellement d'autorisation et extension de la carrière de
Thiviers (24)**

n°MRAe 2019APNA043

dossier P-2019-7705

Localisation du projet :	Thiviers (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	SA Carrières de Thiviers
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Dordogne
en date du :	15/01/2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation :	ICPE

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R.122-13).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le **06 mars 2019** par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, Hugues AYPHASSORHO.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK, Thierry GALIBERT.

I. Le projet et son contexte

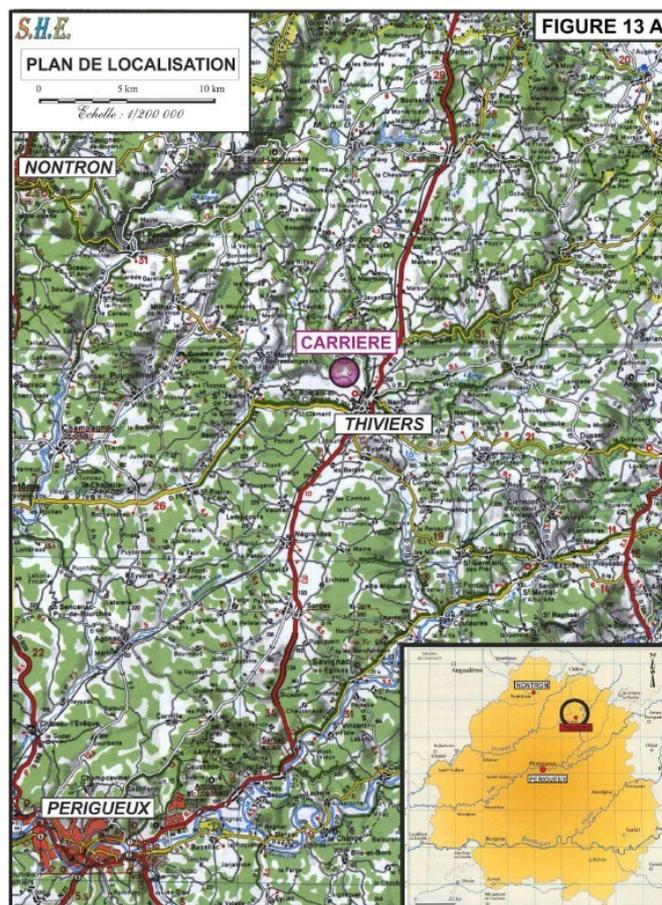
Le projet, objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la modification des conditions d'exploitation par approfondissement de l'extraction et l'extension d'une carrière de grès métamorphiques à Thiviers, commune située au nord-est du département de la Dordogne, à une trentaine de kilomètres de Périgueux.

La demande est déposée par la SA Carrières de Thiviers. Elle porte l'emprise globale du projet de 73,2 ha à 94,3 ha. L'autorisation précédente avait été délivrée le 27/06/2002 pour une durée de 30 ans (2032). L'extension d'autorisation porte sur les 30 années à venir (2049).

L'extension de 21,10 ha concerne des parcelles situées dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle. Le projet porte également sur une modification des conditions d'exploitation, avec un approfondissement des zones d'extraction (de 30 m) et une augmentation du tonnage annuel maximum de matériaux extraits, passant de 1,2 à 1,3 millions de tonnes. La production moyenne prévisionnelle du site est inchangée (1 000 000 tonnes).

La carrière est exploitée depuis 1937. Les matériaux sont extraits depuis deux fosses (Planeau et la Rigaudie) et acheminés vers une installation fixe de traitement des matériaux. Après extension, sur le périmètre total de 94,27 ha, la surface réellement exploitable sera de 53,2 ha (dont environ 10,4 ha au titre de l'extension). L'exploitation sera poursuivie et étendue suivant le mode actuel qui consiste en des tirs de mine (2 à 3 tirs d'explosifs par semaine).

Le site est concerné, dans son extrémité nord, par la ZNIEFF de type 2 "Réseau hydrographique de la Côte en amont de St Jean de Côte" : son emprise empiète sur la ZNIEFF.



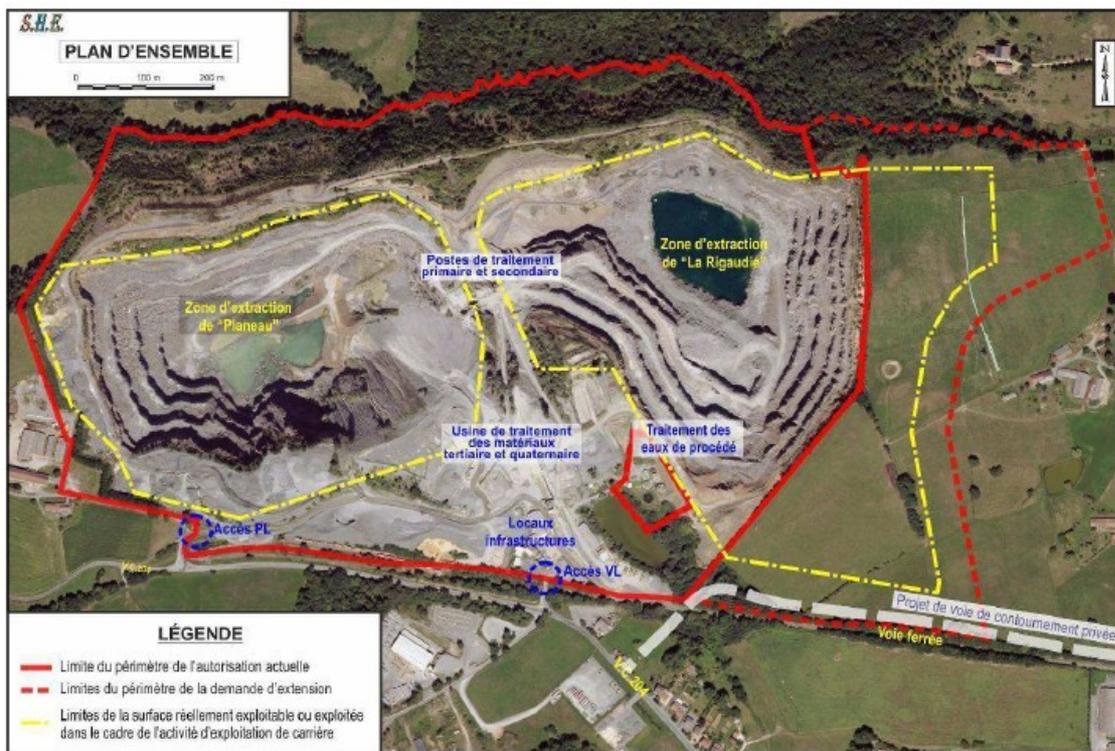
Source : extrait de l'étude d'impact p.14

Le site est doté d'une quinzaine d'engins, de trois installations mobiles et d'un ensemble d'installations fixes de concassage – criblage – lavage, ainsi que d'un ensemble de locaux et d'équipements connexes à usage de bureaux, ateliers, stockage, laboratoire, etc. Il est desservi depuis la VC 204 par deux accès distincts, l'un pour les véhicules légers et l'autre pour les poids lourds. Il est également desservi par une voie ferrée.

Les activités sont actuellement exercées du lundi au vendredi, et occasionnellement le samedi, 24h/24,

hormis le chargement des camions qui a lieu entre 6h30 et 20h30. L'étude d'impact souligne que, dans le cadre du projet, l'amplitude horaire sera revue à la baisse, avec un arrêt des activités entre 22h30 et 6h du matin, hormis certaines opérations de maintenance selon nécessité.

La livraison des matériaux s'effectue essentiellement par route (environ 80 % de la production moyenne) et de façon secondaire par voie ferrovaire (environ 20 % de la production moyenne).



Source : extrait de l'étude d'impact p.5 du Résumé Non Technique

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique à caractère synthétique. Par contre, l'étude d'impact se présente sous la forme de plusieurs documents séparés, ce qui rend la prise de connaissance difficile. De plus l'absence de sommaire en tête de chacune de ces parties rend l'étude d'impact très difficilement compréhensible. **La MRAe estime que la présentation du dossier devra être revue pour en permettre l'exploitation lors de la consultation du public.**

La **description générale du projet** est faite de manière notoirement insuffisante (2ème partie du dossier). Ainsi à titre d'exemple, le paragraphe III.1.1 en page 15 de cette deuxième partie traite de l'augmentation projetée de l'exploitation de la zone « Plateau » en des termes dont l'imprécision rend une évaluation environnementale impossible : «...augmenter légèrement la surface exploitable de cette zone d'extraction de Plateau, en reculant certaines limites de façon à optimiser l'exploitation du gisement, notamment à l'emplacement de stocks actuels. ». De manière concrète, il est prévu de porter la surface d'extraction de cette zone de 16 ha à 22,2 ha, soit un accroissement de près de +39 %, qui n'est pas conforme aux termes employés « augmenter légèrement ». La description faite du recul à opérer de « certaines limites » ne donne pas les informations nécessaires à l'évaluation.

De même, la construction de merlons d'isolation phonique, par accumulation de matériaux de découverte, n'est pas décrite et leur dimensionnement non justifié dans l'étude acoustique annexée au dossier. La figure 6 A1 de la page 17 pour la zone de Plateau conduit à penser que ces stocks de matériau de découverte viendront jusqu'en bordure immédiate du ruisseau La Ganne en entraînant la destruction des milieux rivulaires voire l'entraînement potentiel de particules dans le cours d'eau. Elle permet de constater que la hauteur du merlon s'élèvera à plus de 50 m au-dessus du niveau du vallon, ce qui mérite une justification qui n'est pas fournie par le dossier. Le dossier ne décrit pas comment se décompose l'accroissement de surface d'extraction

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante le cadre géologique en pages 29 et suivantes avec une carte détaillée en page 31.

Concernant l'hydrogéologie, l'étude réalisée (jointe au dossier) montre que les grès de Thiviers constituant le gisement de la carrière représentent un aquifère bicouche dont l'étude d'impact indique qu'elle est exploitée par des forages (pages 56 et 57). L'étude fait état de très faibles circulations d'eaux dans l'aquifère (gradients piézométriques élevés) expliquant l'absence d'influence du site sur les captages AEP de Monteluze situés à 1 km, comme sur le ruisseau de la Ganne. **La proximité immédiate du ruisseau de la Ganne au nord de l'extension de carrière envisagée, milieu d'intérêt écologique (voir *infra*), conduit la MRAe à recommander la prudence et à prendre une sécurité supplémentaire dans la distance entre la zone exploitée et le ruisseau.**

Concernant l'hydrologie, la commune de Thiviers se situe sur la ligne de séparation des eaux entre les bassins versants des rivières l'Isle, côté est, et la Côte, côté ouest. La carrière se situe au nord-ouest de cette ligne, dans le bassin versant de La Côte, affluent de La Dronne qu'elle rejoint à 20 km environ en aval de la carrière. Aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable n'interfère avec le périmètre du projet (périmètre de protection éloigné des captages de Monteluze distant d'1 km du site).

Le ruisseau La Filolie, traverse la carrière du sud au nord. Ce ruisseau est entièrement busé sur toute la traversée du site. L'impact sur les eaux en phase de fonctionnement se limite au rejet des eaux d'exhaure des carreaux d'exploitation vers le ruisseau de la Ganne qui longe la partie nord du site. Le suivi qualitatif des rejets et du cours d'eau récepteur déjà existant sera poursuivi. Des mesures adaptées sont prévues en matière de prévention des risques de pollution chronique ou accidentelle des sols (rétention, kits d'absorption, ravitaillement sur aire étanche, utilisation en circuit fermé des eaux de lavage des matériaux etc.). Concernant les poussières, les mesures existantes dans le cadre de l'exploitation seront appliquées dans les mêmes conditions. Les mesures sont présentées de manière détaillée en fonction de la nature des émissions (exploitation, trafic routier, installations de traitement) en page 247 de la partie G. Ces émissions font l'objet d'un nouveau mode de suivi depuis janvier 2018, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par arrêté le 30/09/2016.

Concernant le **milieu naturel**, les terrains, objet de la demande, ne sont pas concernés par des zonages réglementaires au titre de la nature, du paysage ou de la biodiversité.

La réalisation du projet d'extension se traduira par la perte d'environ 16 ha d'habitats naturels (total des surfaces réellement exploitables et des surfaces qui seront occupées par les merlons de protection périphérique, sans que le dossier ne fournisse les parts respectives). La répartition de ces surfaces par type d'habitat détruit est précisée dans un tableau en page 152. La MRAe considère que l'impact du projet est apparemment fort sur la ripisylve du vallon de La Ganne, qui ne semble pas correctement pris en compte, et est relativement faible s'agissant de la destruction de prairies de faible valeur écologique et d'une mare. Cette évaluation se fonde sur les éléments résumés ci-dessous.

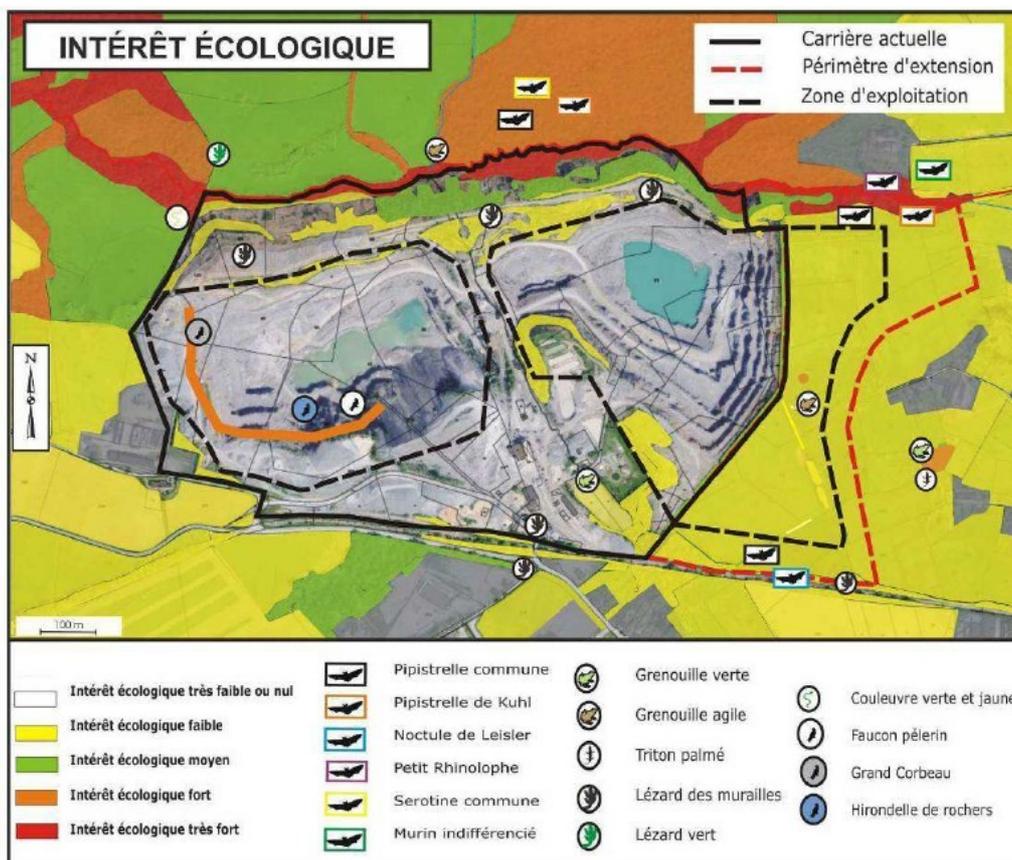
L'état initial est basé sur des visites de terrain réalisées entre 2011 et 2017. Le site abrite une faune commune dans l'ensemble, avec cependant une plus grande richesse à son extrémité nord (talweg boisé et ruisseau de La Ganne). La carrière accueille par ailleurs un couple de Faucon pèlerin et un couple de Grand Corbeau, non nicheurs, qui sont classés comme espèces protégées assez rares en Dordogne. Un couple d'Hirondelle de rochers, espèce également protégée, non nicheuse, a été contactée. Une mare de 300 m² au sein des prairies sur la partie concernée par l'extension constitue une zone humide et un habitat de reproduction pour la Grenouille agile. L'étude d'impact présente une carte de synthèse des enjeux écologiques du site reproduite ci-dessous.

Le nord du terrain (700 m² de ripisylve le long du ruisseau de La Ganne) sera exclu du périmètre d'extraction mais impacté par l'édification du merlon de matériaux de découverte. Cette ripisylve du cours d'eau drainant un talweg boisé riche d'une faune sylvoicole diversifiée joue un rôle de corridor écologique notable. Elle est également fréquentée par six espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Sérotine commune et un Murin indéterminé. L'étude d'impact souligne qu'aucun gîte de chiroptères n'a été mis en évidence lors des investigations de terrain. **La MRAe considère que le dossier n'apporte pas les garanties suffisantes pour assurer que l'extension d'extraction n'aura pas d'impact défavorable sur ce secteur de ripisylve du ruisseau de La Ganne et recommande que le mode d'exploitation préserve une zone tampon suffisante tant à l'égard de la proximité de la zone d'extraction que de la zone de stockage de matériaux en merlons .**

La mare, qui doit être détruite, possède un certain intérêt écologique. Sa destruction sera compensée par la création de deux mares dans les terrains non exploités, à l'extrémité nord-est du site sur la base du ratio imposé par le SDAGE (1,5 fois la surface détruite). **La MRAe recommande que soient précisées les mesures de prévention classiquement prises dans ce cas de figure : destruction en dehors des**

périodes de reproduction des amphibiens et pose de barrières anti-amphibiens afin d'éviter un retour des individus sur le site de reproduction.

Pour la phase de remise en état du site, le projet prévoit une série de mesures tenant compte des caractéristiques écologiques du milieu environnant : en particulier, la création de zones bocagères, plantations de haies et création de mares. **La MRAe estime que pour la recherche de renaturation du site, qui est à encourager, une actualisation de l'étude d'impact sera utile en fin d'exploitation afin de prendre en compte de façon correcte l'ensemble des enjeux. Elle souligne également que la prévention d'impact sur les eaux devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la phase de remise en état.**



Source : extrait de l'étude d'impact p.15 du RNT

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le périmètre de la carrière (extension incluse) se situe en dehors du zonage de la ZPPAUP¹ créée sur la commune de Thiviers en 1994. L'étude paysagère de l'étude d'impact présente une quinzaine de vues possibles depuis les alentours du site et de son extension, en particulier au nord-est. Les impacts visuels du projet résultent essentiellement des merlons créés dans le cadre de l'extension pour compléter les dispositifs de limitation du bruit. Ils seront végétalisés afin de mieux s'insérer dans le paysage bocager. Il est noté que les vues directes depuis le bourg sont inexistantes.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au choix des espèces destinées à cette végétalisation, afin de garantir qu'elles soient adaptées aux conditions hydrologiques *a priori* très sèches qui régneront au niveau des merlons.

L'étude d'impact indique que l'**impact sonore** actuel de la carrière est conforme à la réglementation en vigueur, tant en limite de propriété qu'au droit des zones à émergence réglementée (ZER). L'étude acoustique met en évidence que l'évolution de l'exploitation conduira à des configurations plus impactantes, en raison des travaux d'exploitation sur les fronts supérieurs notamment, et que des aménagements sont nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires. La principale mesure de réduction de l'impact consiste en la mise en place d'écrans acoustiques localement, entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation, sous forme de merlons dont le dimensionnement n'est pas justifié par l'étude acoustique (cf. *supra*) et dont l'efficacité n'est pas démontrée.

Des mesures adaptées de limitation des émissions de poussières sont en place (brumisation, aspersion,

1 zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

bâchage des camions) et seront maintenues. L'étude d'impact précise qu'un suivi réglementaire des retombées de poussières en fonction des zones habitées et des vents dominants est déjà en place.

Le trafic maximal de camions est de 160 véhicules jours. Le projet prévoit la création sur un terrain privé d'une voie de desserte, d'un kilomètre de long, dédiée aux camions qui permettra d'éviter la traversée d'un lotissement, en reliant la RD 77 à la VC 204.

Le projet d'extension de la carrière se situe en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Thiviers. En l'état, le PLU caractérise ainsi les terrains qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des exploitations agricoles. Il n'est pas compatible avec le projet d'extension. Une mise en compatibilité par déclaration de projet a été prévue par la collectivité (délibération jointe en annexe 1 du dossier), qui devra être adaptée au périmètre définitif. Pour mémoire et une bonne information du public, il convient de rappeler le principe de compensation collective pour les projets soumis à étude d'impact dont l'assiette comporte plus de 5 ha de terres agricoles, ce qui est le cas ici, et que le projet sera examiné par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La MRAE constate que l'étude d'impact manque d'éléments d'information concernant les impacts du projet sur l'agriculture. Au-delà de la simple qualification de prairies pâturées ou de fauche, il est nécessaire de connaître le rôle des terrains utilisés pour l'extension de la carrière dans le fonctionnement des exploitations concernées et d'évaluer si le projet remet ou non en cause leur viabilité ou leur orientation technico-économique.

L'étude de danger, fournie au dossier comme le stipule la réglementation, ne fait apparaître aucun scénario en situation non acceptable. Des mesures de réduction du risque ont été mises en place par le pétitionnaire concernant le risque incendie et les conséquences de tirs non maîtrisés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension, en surface, profondeur et durée, d'une carrière de grès métamorphiques sur la commune de Thiviers en Dordogne. La demande porte l'emprise globale du projet de 73,2 ha à 94,3 ha, dont environ 10 ha d'extension effectivement exploitables. L'extension concerne des parcelles situées dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle. L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la carrière actuellement exploitée.

L'étude d'impact apporte une description du projet trop imprécise sur plusieurs points importants. Elle n'apporte pas les garanties suffisantes à une prise en compte au niveau requis de l'enjeu de préservation de la ripisylve de la rivière La Ganne. Le dossier manque également de précisions sur l'efficacité attendue des mesures de réduction des impacts sonores.

Le dossier manque cependant de développement sur les impacts agricoles prévisibles et les mesures associées.

Sur la forme, la présentation du dossier demande à être améliorée pour sa présentation au public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO